



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION



DEMAIN PREND RACINE
— AUJOURD'HUI —

CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE MARQUE DE BALISAGE

ENTRE

LE

ET

L'AGENCE ONF DE

Entre :

Le _____, association régie par la loi du 1^{er} juillet
1901, ayant son siège social à _____,
représenté par _____, en sa qualité de _____,
et ci-après dénommé le

D'une part,

Et

L'Agence ONF de _____, représentée par son directeur/sa directrice,
ci après dénommée **l'Agence ONF**,

D'autre part,

Exposé des motifs

L'objet du présent accord est de définir les modalités d'une collaboration entre le _____, relais de la FFE, et l'Agence ONF pour le balisage d'itinéraires permanents comme prévu, dans le cas des forêts domaniales, à l'article 6 de la convention cadre ONF-FFE 2020-2026.

La FFE est titulaire des marques de balisage déposées à l'INPI sous les numéros nationaux suivants : 3950850, 3950846, 3950841, 3791061.

La FFE concède à l'Agence ONF, une licence d'utilisation des marques de balisage précitées.

L'Agence ONF est maître d'ouvrage d'une opération de signalétique portant sur les itinéraires figurant aux plans joints en annexe / fichiers gpx fournis :

Titre de l'itinéraire :

Communes concernées :

Nombre de kilomètres de l'itinéraire :

Inscrit au PDIPR et/ou PDESI : *Oui* *Non* *En cours*

Portion en forêt domaniale :

Nombre de kilomètres de la portion :

Inscrit au PDIPR et/ou PDESI : *Oui* *Non* *En cours*

Il convient ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1- Sur les itinéraires désignés ci-joint, l'agence ONF et le _____ souhaite la mise en place d'une signalétique conforme à la marque FFE. Si l'Agence ONF propose ultérieurement la prise en considération d'autres sections, un avenant à la présente convention sera établi.

1.2- L'Agence ONF est responsable de la réalisation de l'opération de balisage sur cet itinéraire. Le plan de balisage sera établi dans l'esprit des 2 guides méthodologiques FFE (« *Créer et aménager des itinéraires et des hébergements équestres* » et « *Balisage et signalisation* », ce dernier incluant la « *Charte officielle du balisage et de la signalisation* ») et sous la responsabilité de l'Agence ONF.

L'Agence ONF garantira pour ce plan de balisage la présence d'au moins un baliseur équestre inscrit sur la liste officielle des baliseurs équestres de la FFE ([en ligne ici](#)).

1.3- L'Agence ONF s'engage à :

1.3.1- Garantir, vis-à-vis du _____, la bonne exécution de la présente convention.
En cas de difficulté particulière, l'Agence ONF s'engage à prendre les moyens qui s'avèreront nécessaires pour faire aboutir le projet.

1.3.2 : L'ONF s'engage, le cas échéant, à :

- obtenir auprès des propriétaires concernés les autorisations nécessaires au passage de l'itinéraire équestre permanent sur le terrain ;
- réaliser auprès d'eux les démarches nécessaires à l'implantation du balisage sur cet itinéraire.

1.3.3- Informer le _____ lorsque le matériel est posé.

1.3.4- Assurer l'entretien de l'itinéraire ainsi balisé au moins une fois par an.

1.3.5- Mentionner que la marque de balisage orange est la propriété de la FFE et **faire figurer le logo de la FFE** sur l'ensemble des supports numériques ou papiers édités, **en associant la FFE au BAT du document** avant sa production.

1.3.6- Fournir l'attestation de balisage à l'issue de la mise en œuvre de la signalétique, dans un délai maximum de 3 mois.

Toutefois :

Des compléments pourront être apportés dans les 24 mois suivant la pose pour tenir compte des observations des usagers.

Article 2 : Domaines de coopération

2.1 : Information mutuelle

Les parties conviennent de :

- partager toutes les informations utiles au suivi de l'évolution du balisage,
- s'échanger les publications (ouvrages et revues) qu'elles éditent ou font éditer.

2.2 : Communication

Les parties conviennent de :

- valoriser par leurs moyens respectifs, la promotion des itinéraires tels que cartes, guides, sites internet,
- diffuser la présente convention auprès des institutions et organismes compétents.

2.3 : Représentation

Les parties veillent à ce que leur représentation soit assurée dans les institutions et organismes traitant de leurs intérêts communs.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la signature des présentes. La convention est renouvelable une fois pour une durée identique, par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des obligations contractuelles précitées, notamment les engagements prévus à l'article 1.3, la partie lésée pourra mettre en demeure son cocontractant d'exécuter ses obligations. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant trois mois, la partie lésée pourra résilier le contrat. Cette résiliation aura pour effet de mettre un terme au contrat sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 5 : Caducité de la convention

En cas de résiliation ou de non-reconduction de la convention-cadre FEE-ONF en application de laquelle la présente convention de balisage est conclue, la présente convention est réputée caduque.

Article 6 : Retrait des balisages

Les parties se rencontreront à l'expiration de la présente convention y compris si elle est résiliée de manière anticipée, afin d'organiser le retrait des balisages.

Fait à _____, le _____ Fait à _____, le _____